



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conciliateurs

Question écrite n° 664

Texte de la question

M. Andre Durr appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le decret du 25 fevrier 1993 qui, malgre l'opposition de l'association des conciliateurs de France et l'avis defavorable du Conseil d'Etat, va bouleverser les fonctions des interesses. En effet, il institue : l'obligation de cinq annees d'experience juridique pour tout conciliateur sauf ceux d'entre eux ayant trois annees de fonction a la date de leur demande de renouvellement ; l'avis du conseil departemental de l'aide juridique pour tout nouveau candidat ; l'obligation en cas de conciliation, meme partielle, d'etablir un constat d'accord a déposer « sans retard » au greffe du tribunal d'instance ; l'obligation, une fois l'an, d'un rapport d'activite a la cour, au conseil departemental de l'aide juridique, rapport qui pourra etre rendu public. Toutes ces nouvelles contraintes, a l'encontre desquelles l'association des conciliateurs de France exerce d'ailleurs un recours aupres du Conseil d'Etat, tendent a nuire a l'aspect profondement humain, d'experience et de sagesse qu'exigent ces fonctions. En consequence, il lui demande s'il ne lui parait pas opportun, en vue de permettre aux conciliateurs d'etre en mesure d'exercer pleinement les fonctions pour lesquelles ils sont nommes, a savoir etre un relais d'apaisement au sein de la societe civile, de revenir sur ce decret.

Texte de la réponse

A la suite des propositions du rapport « pour une justice de proximite » de MM. les senateurs Hubert Haenel et Jean Arthuis, la chancellerie, dans son programme pluriannuel de modernisation de la justice, a elabore un projet de loi dont l'un des volets est consacre a la conciliation et a la mediation judiciaire. Il prevoit notamment que les tentatives prealables de conciliation prescrites par la loi seront deleguees a des personnes choisies dans des conditions determinees par decret en Conseil d'Etat. Celles-ci pourront etre choisies parmi les conciliateurs, dont le statut qui resulte du decret no 78-381 du 20 mars 1978 modifie en dernier lieu par le decret no 93-254 du 25 fevrier 1993, devrait etre prochainement revu, afin notamment de prendre en consideration les nouvelles orientations arretees en matiere de conciliation et de mediation. Les normes actuellement en vigueur pour le recrutement des conciliateurs pourraient etre ainsi modifiees.

Données clés

Auteur : [M. Durr André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 664

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 mai 1994

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1339

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2904